Informations de base

2018/0193(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Contrôle des pêches Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 1005/2008 2007/0223(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification Règlement (EU) 2016/1139 2014/0285(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	AGUILERA Clara (S&D)	23/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive MILLÁN MON Francisco José (EPP) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) O'SULLIVAN Grace (Greens/EFA) RUISSEN Bert-Jan (ECR) CONTE Rosanna (ID)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

		Date de

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	CANFIN Pascal (Renew)	22/07/2019

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Affaires maritimes et pêche — Commissaire: VELLA Karmenu
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0368	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
05/02/2021	Vote en commission,1ère lecture		
10/02/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0016/2021	Résumé
09/03/2021	Débat en plénière		
11/03/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0076/2021	Résumé
11/03/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
27/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE750.109 GEDA/A/(2023)004051	
16/10/2023	Débat en plénière		
17/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0365/2023	Résumé
17/10/2023	Résultat du vote au parlement		
13/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
20/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0193(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS) Modification Règlement (EC) No 1005/2008 2007/0223(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification Règlement (EU) 2016/1139 2014/0285(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/00323

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE647.060	19/02/2020	
Amendements déposés en commission		PE650.704	15/05/2020	
Amendements déposés en commission		PE650.705	15/05/2020	
Amendements déposés en commission		PE652.304	15/05/2020	
Amendements déposés en commission		PE650.701	20/05/2020	
Avis de la commission	ENVI	PE647.141	03/11/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0016/2021	10/02/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0076/2021	11/03/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE750.109	23/06/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0365/2023	17/10/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)004051	23/06/2023	
Projet d'acte final	00038/2023/LEX	22/11/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0368	30/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0279	30/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0280	30/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)591	17/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4143/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	22/05/2023	FUNDACION OCEANA
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	19/05/2023	ASOCIACIÓN DE ORGANIZACIONES DE PRODUCTORES DE PESCA DEL CANTÁBRICO
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	23/03/2023	Market Advisory Council / Conseil Consultatif pour les Marchés CONXEMAR
BILBAO BARANDICA Izaskun	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	22/03/2023	l'Union du Mareyage Français (UMF)
O'SULLIVAN Grace	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	22/03/2023	The Irish Wildlife Trust Birdwatch Ireland
O'SULLIVAN Grace	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	20/03/2023	Environmental Justice Foundation
BILBAO BARANDICA Izaskun	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	09/03/2023	Conxemar
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	22/02/2023	Association of National Organisations of Fishing Enterprises in the European Union Europeche

AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	21/02/2023	Portland PR Europe Limited Union du Mareyage Français
BILBAO BARANDICA Izaskun	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	06/02/2023	Comisión Europea
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	04/01/2023	Comisión de Pesca del Partido Popular de Galicia
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	05/12/2022	Confederación Española de Pesca
O'SULLIVAN Grace	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	20/11/2022	Environmental Justice Foundation
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	10/11/2022	Environmental Justice Foundation
RUISSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	28/06/2022	CNPMEM
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	17/06/2022	Consello Galego da Pesca
RUISSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	23/05/2022	Pelagic Freezer-trawler Association
RUISSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	15/10/2021	Vissersbond + VisNed + Pelagic Freezer-trawler Association
RUISSEN Bert-Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	21/07/2021	Parlevliet en vd Plas
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	21/01/2021	Environmental Justice Foundation FUNDACION OCEANA WWF
MILLÁN MON Francisco José	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	04/11/2020	Environmental Justice Foundation FUNDACION OCEANA WWF
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	02/12/2019	Long Distance Fleet Advisory Council / Consejo Consultivo de Flota de Larga Distancia / Conseil Consultatif de Pêche Lointaine
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	06/11/2019	European Commission
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	06/11/2019	Council presidency
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	05/11/2019	Europeche
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	16/10/2019	Estonian Secretary of State
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	14/10/2019	European Anglers Alliance
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	18/09/2019	European Anglers Alliance
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	09/09/2019	Low Impact Fisheries of Europe (LIFE Platform)
AGUILERA Clara	Rapporteur(e)	PECH	09/09/2019	SEO Birdlife, Client Earth, PEW Charitable Trusts, OCEANA, Seas at Risk.

Acte final

Règlement 2023/2842
JO L 000 20.12.2023, p. 0000

Résumé

Contrôle des pêches

2018/0193(COD) - 17/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 436 voix pour, 148 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 768/2005, (CE) nº 1967 /2006, (CE) nº 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Autorisation de pêche pour les navires de capture de l'Union

Selon le texte amendé, un navire de capture de l'Union opérant dans les eaux de l'Union ne sera autorisé à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable lorsque les pêcheries ou zones de pêche où les activités de pêche sont autorisées ou le navire: i) font l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche; ii) font l'objet d'un plan pluriannuel; iii) relèvent d'une zone de pêche restreinte; iv) font l'objet d'une pêche à des fins scientifiques; v) sont soumises à l'obligation d'utiliser un système de surveillance électronique à distance (REM).

Il ne sera pas délivré d'autorisation de pêche à un navire de capture si ledit navire ne dispose pas d'une licence de pêche ou si sa licence de pêche a été suspendue ou retirée.

Les navires de pêche de l'Union autres que les navires de capture ne pourront exercer des activités de pêche que s'ils y ont été autorisés par l'État membre dont ils battent le pavillon.

Systèmes de surveillance des navires

Chaque navire de pêche de l'Union devra être équipé à son bord d'un dispositif de surveillance du navire pleinement opérationnel lui permettant d'être **automatiquement localisé et identifié** par un dispositif de repérage, grâce à la transmission automatique des données de position des navires à intervalles réguliers. Les navires de pêche de l'Union d'une **longueur hors tout inférieure à 12 mètres** pourront embarquer un dispositif qui ne devra pas nécessairement être installé à bord et qui permettra de localiser et d'identifier automatiquement le navire en mer en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers au moyen d'une connexion par satellite ou de tout autre réseau.

Un État membre pourra, sous certaines conditions, dispenser, jusqu'au 31 décembre 2029, les navires de pêche d'une longueur hors tout **inférieure à 9 mètres** battant son pavillon de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance. Toutes les flottes de pêche artisanale de petite taille auront jusqu'à quatre ans pour s'adapter aux nouvelles exigences.

Systèmes d'identification automatique

Les navires de pêche de l'Union **d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres** devront être équipés d'un système d'identification automatique (SIA) maintenu en fonctionnement permanent. Par dérogation, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union pourra éteindre le SIA dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il estime que la sécurité ou sûreté de l'équipage risquent d'être compromises de manière imminente.

Surveillance électronique à distance

Les États membres devront assurer une surveillance et un contrôle des activités de pêche au moyen de systèmes de surveillance électronique à distance (REM). Les navires de l'UE **d'au moins 18 mètres** qui représentent un risque élevé de non-respect de l'obligation de débarquement devront être équipés de systèmes de surveillance électronique à distance, y compris des **caméras de télévision en circuit fermé** (CCTV), au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la législation.

Journal de pêche

Le journal de pêche devra contenir entre autres les quantités estimées de chaque espèce rejetées en kilogrammes équivalent poids vif, ou, le cas échéant, en nombre d'individus. En comparaison avec les quantités débarquées ou avec le résultat d'une inspection, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord sera de **10% par espèce**. Pour les espèces détenues à bord dont la quantité n'excède pas 100 kg en équivalent-poids vif, la marge de tolérance autorisée sera de 20% par espèce.

Tous les navires de l'UE, sans exception, devront enregistrer et déclarer leurs prises de manière numérisée. Cela s'applique en particulier aux registres de pêche, aux déclarations de transbordement et aux déclarations de débarquement. Les capitaines des navires de moins de 12 mètres pourront remplir et soumettre une **déclaration simplifiée à la fin de la journée de pêche**, une fois qu'ils seront en sécurité au port et avant le débarquement.

Pêche récréative

Les États membres côtiers devront disposer d'un **système électronique pour l'enregistrement et la déclaration des captures** provenant de la pêche récréative. Les États membres côtiers devront recueillir les données relatives aux captures effectuées par des personnes physiques exerçant des activités de pêche récréative ciblant des espèces, stocks ou groupes de stocks pour lesquels des possibilités de pêche sont fixées par l'Union, qui font l'objet d'un plan pluriannuel ou qui sont soumis à l'obligation de débarquement.

Mesures et sanctions visant à assurer le respect des règles

Les États membres devront établir des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique. Les infractions graves devraient faire l'objet de **sanctions administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.**

Les États membres devront veiller à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction.

Les États membres appliqueront un **système de points** et attribueront des points aux titulaires de licences de pêche et aux capitaines de navires de capture concernés en cas d'infractions graves confirmées.

Traçabilité du poisson et de ses dérivés

Les produits de la pêche et de l'aquaculture devront être répartis en lots par les opérateurs et leur traçabilité devra être assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'à la vente au détail.

Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis à disposition sur le marché ou susceptibles d'être mis à disposition sur le marché devront être marqués de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot. Ces lots seront accompagnés d'un ensemble minimum d'informations.

À tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail, les opérateurs devront veiller à ce que, pour chaque lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture **les informations soient conservées** et soient mises, **sous forme numérique**, à la disposition de l'opérateur auquel le produit de la pêche ou de l'aquaculture est fourni et, sur demande, à la disposition des autorités compétentes.

Contrôle des pêches

2018/0193(COD) - 10/02/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Clara AGUILERA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 768/2005, (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

Pour rappel, l'objectif du règlement proposé est de disposer d'un système de contrôle de la pêche simple, transparent et efficace qui garantisse un respect effectif, uniforme et actualisé des règles dans les États membres de l'UE, sans entraîner d'augmentation de la charge administrative pour les opérateurs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Harmonisation renforcée

Afin de promouvoir une plus grande clarté et harmonisation du cadre réglementaire de l'UE et d'améliorer ainsi son application, les députés ont proposé d'harmoniser des termes spécifiques tels que "vente directe", "espèces sensibles", "inspections", "traçabilité", etc.

Identification des navires

Le rapport suggère que les États membres veillent à ce que les données du système d'identification automatique soient mises à la disposition de leurs autorités nationales de contrôle des pêches à des fins de contrôle, y compris les vérifications croisées des données du système d'identification automatique avec d'autres données disponibles. Les capitaines des navires de pêche de l'Union de moins de 12 mètres de longueur hors tout, ainsi que les personnes physiques qui pratiquent la pêche sans navire, devraient tenir un journal de bord électronique sous une forme simplifiée.

Contrôle électronique

Les députés ont proposé d'équiper les navires de pêche de la technologie CCTV (système de télévision en circuit fermé avec enregistrement continu intégrant le stockage de données) sur une base volontaire dès lors que l’autorité compétente prévoit des mesures incitatives, telles que le relèvement des quotas de capture ou une liberté de choix de la méthode de pêche.

Les navires de pêche devraient être équipés de la technologie CCTV sur une base temporaire et obligatoire s'ils ont commis deux infractions graves ou plus.

Formation des inspecteurs

Il est proposé que les inspecteurs reçoivent la formation nécessaire pour accomplir les tâches qui leur sont assignées et soient équipés des outils nécessaires pour mener les inspections.

Afin d'uniformiser les contrôles dans toute l'UE, les États membres devraient utiliser un formulaire commun pour les rapports d'inspection contenant les mêmes informations de base sur les contrôles effectués. Les inspecteurs de l'Union devraient signaler aux autorités de l'État membre ou à la Commission européenne toute activité de pêche non conforme exercée par des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers à l'intérieur des eaux internationales soumises aux exigences et/ou aux recommandations émises par un organisme international régional.

Les navires de l'UE opérant en dehors des eaux de l'UE sont souvent contrôlés par des inspecteurs de pays tiers qui doivent connaître les règles de l'UE applicables. Les inspecteurs de l'UE devraient également être en mesure de former les inspecteurs de ces pays tiers où les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche.

Non-conformité et infractions

Pour prévenir les injustices et les différences de traitement au sein de l'UE, la Commission devrait aider les États membres à déterminer la gravité des infractions et à assurer une interprétation uniforme des différentes sanctions applicables. Dans tous les cas, pour chaque infraction, seul un État membre pourrait engager des poursuites ou imposer des amendes.

Registre des infractions

Les députés ont proposé la création d'un registre européen des infractions pour enregistrer les données des différents États membres concernant les infractions identifiées, dans le but d'améliorer la transparence et de contrôler plus efficacement le système de points de pénalité pour les infractions commises.

Contrôle des pêches

2018/0193(COD) - 11/03/2021 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 401 voix pour, 247 contre et 47 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 768/2005, (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur points suivants :

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

Les députés suggèrent qu'un pourcentage minimal de navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres battant le pavillon des États membres qui sont considérés comme présentant un risque élevé de non-respect de l'obligation de débarquement soient équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données, dans le respect de toutes les règles applicables en matière de protection de la vie privée et de traitement des données à caractère personnel.

De plus, les navires de pêche devraient obligatoirement être équipés de la technologie CCTV s'ils ont commis deux infractions graves ou plus.

Les opérateurs pourraient équiper leurs navires de pêche de systèmes CCTV sur une base volontaire. À cet égard, l'autorité compétente devrait adopter des mesures d'incitation, telles que l'attribution de quotas supplémentaires ou la suppression de points de pénalités pour les infractions commises.

Formation des inspecteurs

Il est proposé que les inspecteurs reçoivent la formation nécessaire pour accomplir les tâches qui leur sont assignées et soient équipés des outils nécessaires pour mener les inspections.

Afin d'uniformiser les contrôles dans toute l'UE, les États membres devraient utiliser un formulaire commun pour les rapports d'inspection contenant les mêmes informations de base sur les contrôles effectués. Les inspecteurs de l'Union devraient signaler aux autorités de l'État membre ou à la Commission européenne toute activité de pêche non conforme exercée par des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers à l'intérieur des eaux internationales soumises aux exigences et/ou aux recommandations émises par un organisme international régional.

Les navires de l'UE opérant en dehors des eaux de l'UE sont souvent contrôlés par des inspecteurs de pays tiers qui doivent connaître les règles de l'UE applicables. Les inspecteurs de l'UE devraient également être en mesure de former les inspecteurs de ces pays tiers où les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche.

Traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire

Les règles applicables à la mise en lots des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être clarifiées. Les députés estiment qu'il devrait être possible de fusionner des lots afin de créer un nouvel ensemble, pour autant que les exigences en matière de traçabilité soient respectées et qu'il soit possible d' identifier l'origine et les espèces de ces produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne alimentaire.

Infractions graves

Seraient considérées comme des infractions graves, le fait de :

- mener des activités de pêche visant des espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite, ou conserver à bord, transborder, transférer ou débarquer de telles espèces;

- ne pas respecter les mesures techniques et d'autres dispositifs visant à la réduction des prises accidentelles des juvéniles et des espèces protégées;

- rejeter intentionnellement des engins de pêche et des déchets marins en mer à l'aide de navires de pêche;

- manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche ou aux obligations liées aux mesures techniques et à la protection de l'environnement marin.

Les députés estiment en outre que les pêcheurs de loisir qui ne respectent pas les mesures de conservation ou les règles de pêche de l'UE devraient être sanctionnés.

Avant l'application des dispositions régissant les sanctions, la Commission devrait publier des lignes directrices afin de veiller à la détermination harmonisée de la gravité des infractions dans l'Union et d' assurer une interprétation uniforme des diverses sanctions applicables.

Registre des infractions

Les députés ont proposé la création d'un registre européen des infractions pour enregistrer les données des différents États membres concernant les infractions identifiées, dans le but d'améliorer la transparence et de contrôler plus efficacement le système de points de pénalité pour les infractions commises.

Contrôle des pêches

2018/0193(COD) - 20/12/2023 - Acte final

OBJECTIF : adopter des règles révisées pour le régime de contrôle de la pêche de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

CONTENU : le présent règlement **actualise les règles existantes en matière de contrôle des navires de pêche**, ce qui contribuera à garantir que les navires de l'UE et les autres navires pêchant dans les eaux de l'UE respectent les règles de la politique commune de la pêche (PCP).

Les principaux changements apportés sont les suivants:

Système de surveillance des navires

Les États membres utiliseront des systèmes de surveillance électroniques des navires par satellite (SSN) afin de **contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche** battant leur pavillon, où que soient ces navires, ainsi que des navires de pêche dans leurs eaux. Chaque État membre du pavillon collectera et analysera les données de position des navires et en assurera le suivi continu et systématique.

Chaque navire de pêche de l'Union sera équipé à son bord d'un dispositif de surveillance du navire pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par un dispositif de repérage, grâce à la transmission automatique des données de position des navires à intervalles réguliers.

Les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout **inférieure à 12 mètres** pourront embarquer un dispositif qui ne devra pas nécessairement être installé à bord et qui permettra de localiser et d'identifier automatiquement le navire en mer en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers au moyen d'une connexion par satellite ou de tout autre réseau.

Dans le cas de certains navires de petite pêche côtière d'une longueur **inférieure à 9 mètres**, des dérogations à l'obligation de surveillance SSN peuvent être accordées jusqu'au 31 décembre 2029.

Surveillance électronique à distance

Des outils de surveillance électronique à distance seront utilisés dans le cas de **navires de plus grande taille** (d'au moins 18 mètres) pour veiller à ce que les captures non désirées ne soient pas rejetées en mer, en violation de l'obligation de débarquement.

Pêche récréative

Les États membres devront veiller à ce que les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire et dans les eaux de l'Union soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la PCP.

À cette fin, les États membres côtiers devront disposer d'un **système électronique pour l'enregistrement et la déclaration des captures** provenant de la pêche récréative. Ils devront recueillir les données relatives aux captures effectuées par des personnes physiques exerçant des activités de pêche récréative ciblant des espèces, stocks ou groupes de stocks pour lesquels des possibilités de pêche sont fixées par l'Union, qui font l'objet d'un plan pluriannuel ou qui sont soumis à l'obligation de débarquement.

Sanctions

Le règlement établit une **liste exhaustive** des infractions qui doivent être considérées comme graves en toutes circonstances. Il établit une liste de critères à utiliser par les autorités nationales compétentes pour qualifier une activité d'infraction grave.

Les infractions graves des règles de la PCP devront faire l'objet de **sanctions administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives**.

Afin d'accroître les niveaux de conformité et de réduire la probabilité que des infractions graves soient commises, les États membres devront appliquer un **système de points** et attribuer des points aux titulaires de licences de pêche et aux capitaines de navires de capture concernés en cas d'infractions graves confirmées.

Amélioration de la traçabilité du poisson

Les produits de la pêche et de l'aquaculture devront être répartis en lots par les opérateurs et leur traçabilité devra être assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'à la vente au détail. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis à disposition sur le marché ou susceptibles d'être mis à disposition sur le marché devront être marqués de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

À tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail, les opérateurs devront veiller à ce que, pour chaque lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture **les informations soient conservées et soient mises, sous forme numérique**, à la disposition de l'opérateur auquel le produit de la pêche ou de l'aquaculture est fourni et, sur demande, à la disposition des autorités compétentes.

Dans le cas des **produits transformés**, la Commission réalisera une étude qui comprendra une analyse des solutions ou méthodes numériques disponibles qui satisfont aux exigences du présent règlement en matière de traçabilité, tout en tenant compte de l'incidence sur les petits opérateurs. Sur la base de cette étude, les exigences de traçabilité seront applicables à compter du 10 janvier 2029.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.1.2024.

Contrôle des pêches

2018/0193(COD) - 30/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser le régime de contrôle des pêches.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: **un régime de contrôle efficace est essentiel** pour garantir que les pêcheries de l'Union sont gérées de manière durable, ce qui garantit à son tour la viabilité à long terme du secteur de la pêche de l'Union et protège les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union.

Les mesures établissant un régime de contrôle des pêches de l'Union visant à assurer le respect des règles de la PCP sont prévues dans quatre actes juridiques distincts: 1) le règlement relatif au contrôle des pêches; 2) le règlement instituant une Agence européenne de contrôle des pêches (AECP); 3) le règlement établissant un système de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN); et 4) le règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (SMEF).

À l'exception du règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, qui a été récemment révisé, le régime actuel de contrôle des pêches de l'Union a été conçu avant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP). De plus, ce régime reflète des stratégies de contrôle, des méthodologies et des défis qui datent de plus de 10 ans et ne prend pas en compte les politiques nouvelles et modernes récemment adoptées par l'Union, telles que la stratégie sur les matières plastiques, la stratégie pour un marché unique numérique et la gouvernance internationale des océans.

Plusieurs discussions et échanges de vues ont eu lieu au sein du Conseil, au Parlement, au conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), avec les États membres et avec les parties prenantes. Ces discussions ont confirmé que les institutions européennes et les parties prenantes directes sont unanimes à estimer que **le régime de contrôle des pêches n'est pas efficace et qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs de la PCP**.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste à apporter des **modifications ciblées du régime de contrôle de la pêche** (en particulier des règlements relatifs au contrôle des pêches, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à l'Agence européenne de contrôle des pêches).

Les impacts environnementaux positifs de l'option privilégiée engloberaient: la réduction de la surpêche, l'élimination des rejets en mer, des stocks halieutiques plus sains et un contrôle approprié des zones marines protégées. Les principaux avantages socio-économiques comprennent: l'augmentation des salaires et de la compétitivité de l'industrie de la pêche, en particulier pour les petites flottes; la promotion de la création d'emplois (en particulier dans les TIC); une meilleure conformité avec la PCP et l'égalité de traitement des pêcheurs.

CONTENU: la proposition de **révision du régime de contrôle des pêches** poursuit les objectifs suivants:

- combler les écarts par rapport à la PCP et à d'autres politiques de l'UE;
- simplifier le cadre législatif et réduire la charge administrative inutile;
- améliorer la disponibilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données et informations sur la pêche, en particulier des données sur les captures, et permettre l'échange et le partage d'informations; et
- éliminer les obstacles qui entravent le développement d'une culture du respect des règles et le traitement équitable des opérateurs au sein des États membres et entre ceux-ci.

La proposition contient, entre autres, les mesures suivantes :

- **une clarification du processus d'inspection**, des tâches des inspecteurs et des tâches des capitaines et des opérateurs durant les inspections ainsi que l'obligation d'utiliser un système de rapport d'inspection électronique qui permettra une meilleure utilisation et un meilleur échange de données entre les autorités compétentes et les États membres;
- **une nouvelle liste des infractions** aux règles de la PCP qui devraient être qualifiées de graves par nature, une nouvelle liste détaillée et exhaustive de critères permettant de qualifier de graves d'autres infractions aux règles de la PCP, ainsi que l'introduction de sanctions administratives obligatoires et d'amendes minimales pour les infractions graves aux règles de la PCP;
- **un système de données sur la pêche plus fiable et plus complet** prévoyant la numérisation totale des déclarations de transbordement et de débarquement, applicable à tous les navires de pêche de l'Union (y compris ceux dont la longueur est inférieure à 12 mètres), un système de traçabilité électronique pour tous les navires, de nouvelles procédures de pesée pour les produits de la pêche et des règles renforcées pour l'enregistrement des captures de la pêche récréative;
- **une meilleure traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture** provenant de l'UE ou importés: l'information sur la traçabilité est clarifiée et permettra de relier un lot spécifique de produits de la pêche à un débarquement particulier effectué par un navire de pêche de l'UE. L'information serait enregistrée par voie électronique, de sorte que les contrôles dans la chaîne d'approvisionnement au sein du marché intérieur seront plus efficaces;

- **l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance** pour le contrôle de l'obligation de débarquement et l’exigence que certains navires équipés d'engins de pêche actifs soient dotés d'un dispositif qui surveille et enregistre la puissance du moteur;
- **l’amélioration de la déclaration des engins de pêche perdus** grâce à l'utilisation de journaux de bord (électroniques) pour toutes les catégories de navires, la suppression de la dérogation actuelle applicable aux navires de moins de 12 mètres pour embarquer l'équipement nécessaire à la récupération des engins perdus et la fixation de conditions en vue d'établir les dispositions de l'Union relatives au marquage et au contrôle des engins de pêche pour la pêche récréative.
- **la révision du mandat de l'Agence européenne de contrôle des pêches** (AECP) pour aligner complètement ses objectifs sur la politique commune de la pêche et étendre ses pouvoirs d'inspection.